Commune de Champeaux
( Ille-et-Vilaine )

Envoyé en préfecture le 04/12/2025
Reçu en préfecture le 04/12/2025
Publié le
ID : 035-213500523-20251127-DELIB_2025_58-DE

# DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 27/11/2025**

**DELIB-2025-58**

## SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ECOLE SAINT-LOUIS DE CHAMPEAUX – OGEC RPI CHAMPEAUX-LANDAVRAN

**Date de convocation :**
21/11/2025

**L'an deux mille vingt-cinq, le conseil municipal de Champeaux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire, Mme BELLOIR Fabienne.**

**Etaient présents :**
Mme BELLOIR Fabienne, Mme COUASNON Maria-Annick, M. PETIT Pascal, M. AOUSTIN Philippe, M. BOUVET Rémy, Mme BRETON Claire, M. GARDAN Eric, Mme GIEU Catherine, Mme GILLES Sylvie, M. NURY Vincent, Mme RINNERT Pascale, Mme VALLÉE Marina

**Etaient excusés (Ayant donné procuration) :** M. HÉROGUER Jean-François à M. BOUVET Rémy

**Était excusé :** M. SIMON Jean-Pierre

A été nommée comme secrétaire de séance : Mme BRETON Claire

Madame Le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal, que l'OGEC du RPI Champeaux-Landavran a sollicité la commune par courrier en date de juillet 2025. En effet, l'école a constaté un déficit sur son secteur restauration pour la partie CHAMPEAUX concernant l'année scolaire 2023/2024 de 2790 € et pour 2022/2023 de 3708 €.
Ce déficit pour l'année 2023/2024 serait dû à la non déclaration à la mairie d'un salarié absent, car seul le remplacement avait été déclaré car la cantine scolaire était encore municipale jusqu'à la fin d'année scolaire 2024/2025.
L'école n'apporte pas de justificatif, mais la convention de prêt de personnel prévoit dans son article 3, que « Ladite rémunération pourra être amenée à évoluer en fonction du changement [...] tout autre élément modifiant la structure telle qu'elle est par la convention collective et dont les parties reconnaissent en avoir pris connaissance. »
La convention collective de l'enseignement privé non lucratif prévoit, qu'à partir d'un an d'ancienneté, le maintien de salaire à 100% dès 20 jours d'arrêts en complément des Indemnités Journalières versées par la sécurité sociale à hauteur de 50 %. Pas de carence si maladie professionnelle ou accident du travail. Pris en charge dès le 5ème ou 4ème jour selon ancienneté du salarié, en cas de maladie ordinaire.
En effet, un personnel OGEC a été absente 34 jours sur l'année scolaire 2023/2024 à raison de 1,33 heure journalière de présence. Une seconde, absente deux jours à raison de 3 heures journalière de présence.
Ces deux personnels ont été remplacées à hauteur de 36 jours, remplacements déjà payé au titre du prêt de personnel, mais ayant également nécessité des indemnités de fin de contrat qui eux n'ont pas fait l'objet d'un remboursement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :
**DECIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de 1000 € sur présentation des états financiers informant l'OGEC du déficit sur le secteur restauration pour la commune de Champeaux,
**CHARGE** Madame le Maire de verser, le montant de 116,34 € non pris en charge pour le mois de février 2024 non pris en compte dû à une erreur matérielle.
**DIT** que si l'école est en capacité d'apporter des preuves matérielles qui justifient de la somme sollicitée, la commune versera le complément.

**Ainsi délibéré le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq,**
**Ont signé au registre les membres présents.**
**Pour extrait certifié conforme**
**Fait à CHAMPEAUX,**

MAIRIE DE CHAMPEAUX (Ille-et-Vilaine)

**Le Maire**
**Fabienne BELLOIR**

**Le secrétaire de séance**
**Claire BRETON**